



BUREAU DU DIRECTEUR  
PARLEMENTAIRE DU  
BUDGET  
OFFICE OF THE  
PARLIAMENTARY  
BUDGET OFFICER

**Outil de calcul de  
l'impôt et des  
transferts prévus  
dans le budget  
de 2016**

Ottawa, Canada  
1<sup>er</sup> septembre 2016  
[www.pbo-dpb.gc.ca](http://www.pbo-dpb.gc.ca)

Le directeur parlementaire du budget (DPB) est chargé de fournir des analyses indépendantes au Parlement sur l'état des finances publiques, les prévisions budgétaires du gouvernement et les tendances de l'économie nationale. À la demande d'un comité ou d'un parlementaire, il est tenu de faire une estimation des coûts de toute proposition concernant des questions qui relèvent de la compétence du Parlement.

Le DPB a élaboré un outil interactif en ligne permettant d'estimer l'incidence financière, sur les ménages, de certains changements apportés au régime fédéral d'impôt et de transferts prévus dans le budget de 2016. Le présent document donne un aperçu des nouvelles mesures et de l'outil interactif.

L'outil ne permet pas de calculer l'impôt total exigible ni les paiements de prestations exacts. De plus, le DPB formule des hypothèses qui peuvent parfois s'écarter de la situation particulière des utilisateurs. De nombreux crédits et déductions n'entrent pas dans les calculs qui suivent, d'où l'écart possible entre les résultats indiqués ci-dessous et l'impôt réel à payer.

En aucun cas, il ne faudrait considérer les résultats de l'outil de calcul comme représentant le changement réel dans l'impôt à payer. L'outil n'est fourni qu'à titre indicatif seulement.

L'outil n'utilise pas de témoins pour stocker ou recueillir des renseignements personnels.

Le présent rapport a été préparé par le personnel du directeur parlementaire du budget. Duncan MacDonald et Carleigh Malanik ont rédigé le rapport. Suad Gazali a contribué à l'analyse. Jason Jacques a formulé des observations. Jocelyne Scrim et Nancy Beauchamp ont participé à la préparation du rapport aux fins de publication. Veuillez envoyer un message à [pbo-dpb@parl.gc.ca](mailto:pbo-dpb@parl.gc.ca) pour obtenir de plus amples renseignements.

Jean-Denis Fréchette  
Directeur parlementaire du budget

# Table des matières

---

<b>Résumé</b>	<b>1</b>
<b>1. Mesures prévues dans le budget de 2016 et incluses dans l'outil de calcul du DPB</b>	<b>2</b>
<b>2. Utilisation de l'outil</b>	<b>4</b>
2.1. Étape 1 : Revenu imposable	5
2.2. Étape 2 : Impôt fédéral	6
2.3. Étape 3 : Changements estimatifs résultant du budget de 2016	7
<b>3. Notes et avis de non-responsabilité</b>	<b>8</b>
<b>4. Exemples</b>	<b>9</b>
4.1. Famille de trois, dont un étudiant adulte	9
4.2. Famille composée d'une personne étudiant à temps plein	9
<b>5. Tableaux</b>	<b>10</b>
<b>Notes</b>	<b>18</b>

# Résumé

---

La nouvelle application Web interactive du DPB permet d'examiner l'incidence des nouvelles mesures touchant l'impôt et les transferts que prévoit le budget de 2016<sup>1</sup>, à savoir :

- la modification des taux d'imposition du revenu des particuliers<sup>2</sup>;
- l'annulation de la baisse d'impôt pour les familles, de la Prestation universelle pour la garde d'enfants, de la Prestation fiscale canadienne pour enfants, du crédit d'impôt pour manuels et du crédit d'impôt pour études;
- l'instauration de l'Allocation canadienne pour enfants et du crédit d'impôt sur le revenu au titre des fournitures scolaires pour les enseignants et les éducateurs de la petite enfance;
- la réduction des montants admissibles au crédit d'impôt pour la condition physique des enfants et au crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants;
- la bonification des bourses d'études canadiennes, de la déduction pour les habitants de régions éloignées, du Supplément de revenu garanti et du crédit d'impôt pour don de bienfaisance<sup>3</sup>.

Ces modifications sont exposées dans le présent rapport, lequel sert aussi de guide d'utilisation de l'outil interactif.

# 1. Mesures prévues dans le budget de 2016 et incluses dans l'outil de calcul du DPB

---

Le budget de 2016 prévoyait de nouvelles mesures devant modifier l'impôt payable sur le revenu personnel des familles et le revenu provenant de transferts. Ces mesures se résument comme suit :

## 1. Modification des taux d'imposition du revenu des particuliers<sup>4</sup>

- Réduction de la deuxième tranche d'impôt, laquelle passe de 22 à 20,5 %;
- Établissement d'un nouveau taux de 33 % sur le revenu excédant 200 000 \$.

## 2. Annulation de la baisse d'impôt pour les familles

- Annulation d'un crédit d'impôt non remboursable pour les familles ayant des enfants de moins de 18 ans.

## 3. Réduction de moitié du crédit d'impôt pour la condition physique des enfants et du crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants<sup>5</sup>

- Réduction de moitié du crédit d'impôt remboursable pour dépenses admissibles liées à la condition physique d'enfants âgés de moins de 16 ans (ou de moins de 18 ans si l'enfant a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées).
- Réduction de moitié du crédit d'impôt non remboursable applicable aux dépenses admissibles liées à des programmes d'activités artistiques ou culturelles, de loisirs et de développement pour les enfants âgés de moins de 16 ans (ou de moins de 18 ans si l'enfant a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées).

## 4. Remplacement de la PUGE et de la PFCE par l'Allocation canadienne pour enfants

- Annulation de la Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) imposable versée tous les mois aux familles avec enfants.
- Annulation de la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) non imposable versée tous les mois aux familles avec enfants.
- Instauration de l'Allocation canadienne pour enfants (ACE) à l'intention des familles avec enfants.

## **5. Rajustement du crédit d'impôt pour don de bienfaisance<sup>6</sup>**

- Permettre aux personnes ayant un revenu annuel supérieur à 200 000 \$ de se prévaloir d'un crédit d'impôt de 33 % pour les dons supérieurs à 200 \$ jusqu'à concurrence de la totalité de l'impôt fédéral payé au taux de 33 %.

## **6. Annulation du crédit d'impôt pour manuels et du crédit d'impôt pour études**

- Annulation du crédit d'impôt non remboursable correspondant à 15 % du montant de 65 \$ par mois d'inscription à temps plein à un programme d'études admissible et d'un montant de 20 \$ par mois d'inscription à temps partiel à un programme d'études déterminé dans un établissement d'enseignement agréé.
- Annulation du crédit d'impôt non remboursable correspondant à 15 % d'un montant de 400 \$ par mois d'inscription à temps plein à un programme d'études admissible et à un montant de 120 \$ par mois d'inscription à temps partiel à un programme d'études déterminé dans un établissement d'enseignement agréé.

## **7. Bonification des bourses d'études canadiennes**

- Augmentation de 50 % des bourses d'études canadiennes, lesquelles passent ainsi :
  - de 2 000 à 3 000 \$ par année pour les étudiants des familles à faible revenu;
  - de 800 à 1 200 \$ par année pour les étudiants des familles à revenu modeste;
  - de 1 200 à 1 800 \$ par année pour les étudiants à temps partiel.

## **8. Bonification du Supplément de revenu garanti (SRG)**

- Augmentation du SRG accordé aux aînés à faible revenu, d'un maximum de 947 \$ par année.

## **9. Augmentation de la déduction pour les habitants de régions éloignées**

- Augmentation de la déduction maximale pour résidence, passant de 8,25 à 11 \$ par jour, pour les habitants des zones nordiques visées. Les habitants des zones intermédiaires peuvent demander la moitié du nouveau montant.

## **10. Instauration du crédit d'impôt sur le revenu au titre des fournitures scolaires pour les enseignants et les éducateurs de la petite enfance**

- Permettre aux éducateurs admissibles de demander un crédit d'impôt remboursable correspondant à 15 % des dépenses admissibles en fournitures scolaires, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

## 2. Utilisation de l'outil

---

L'outil interactif se trouve sur le site Web du DPB ([http://www.pbo-dpb.gc.ca/en/2016\\_tax\\_changes](http://www.pbo-dpb.gc.ca/en/2016_tax_changes)). L'utilisateur doit y entrer des renseignements sur les caractéristiques du ménage qu'il souhaite examiner<sup>7</sup>.

L'outil comporte trois étapes : le calcul du revenu imposable, le calcul de l'impôt fédéral et l'affichage du changement dans le revenu disponible du ménage. L'outil se veut plus accessible que les formulaires d'impôt fédéraux tout en étant complet<sup>8</sup>.

Voici une description des trois étapes.

Le **revenu total** comprend le revenu déclaré par l'utilisateur et les prestations payées par le gouvernement fédéral, comme le Supplément de revenu garanti ou la bourse d'études canadienne. L'outil calcule le montant des prestations fédérales. Une partie de ce revenu est imposable. Le changement dans le revenu total représente le changement dans les prestations fédérales qui découlent des mesures prévues dans le budget de 2016.

L'**impôt fédéral payable** est le montant d'impôt payable au gouvernement fédéral qui est fondé sur le revenu imposable. Les déductions telles que la déduction pour les habitants de régions éloignées peuvent abaisser le revenu imposable, tandis que les crédits d'impôt tels que le crédit d'impôt pour manuels peuvent réduire le montant de l'impôt à payer. Le changement dans l'impôt fédéral à payer représente le changement dans les crédits d'impôt ou le revenu imposable ou les deux.

Le **revenu disponible** correspond au revenu une fois l'impôt prélevé. Un changement dans le revenu disponible représente un changement dans les prestations fédérales ou l'impôt fédéral à payer ou les deux.

## 2.1. Étape 1 : Revenu imposable

L'utilisateur doit d'abord choisir la province ou le territoire de résidence et entrer son revenu total (figure 2-1). Seuls ces deux renseignements doivent être entrés à l'étape 1. La fourchette de revenus va de 0 à 500 000 \$.

Figure 2-1

### Étape 1, champs condensés

**Étape 1 : Revenu imposable**

Province ou territoire de résidence ?

Votre revenu :

Avez-vous un conjoint de droit ou de fait?

Avez-vous des personnes à charge admissibles âgées de 0 à 17 ans ?

Source : Directeur parlementaire du budget.

L'utilisateur peut aussi indiquer l'existence d'un conjoint (et le revenu connexe) et le nombre de personnes à sa charge ainsi que leur âge respectif. À mesure qu'il fournit des précisions au sujet du ménage, d'autres champs apparaissent (figure 2-2).

Figure 2-2

### Étape 1, champs élargis

**Étape 1 : Revenu imposable**

Province ou territoire de résidence ?

Votre revenu :

Avez-vous un conjoint de droit ou de fait?

Revenu de votre conjoint :

Avez-vous des personnes à charge admissibles âgées de 0 à 17 ans ?

Personnes à charge :

Âge de l'enfant

Source : Directeur parlementaire du budget.



## 2.2. Étape 2 : Impôt fédéral

À la deuxième étape, l'utilisateur peut entrer des renseignements sur les crédits d'impôt qui ont été modifiés ou que prévoit le budget de 2016 (figure 2-3). Il peut cliquer sur les boutons à bascule à la droite de chacun des crédits pour activer ceux-ci (figure 2-4). Si aucun crédit n'est activé, l'utilisateur n'a qu'à entrer son âge et celui du conjoint (s'il y a lieu).

Figure 2-3 Étape 2, champs condensés

**Étape 2 : Impôt fédéral**

Votre âge :

Âge de votre conjoint :

Êtes-vous étudiant ?

Votre conjoint est-il étudiant ?

Réclamez-vous le crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants ?

Réclamez-vous le crédit d'impôt pour la condition physique des enfants ?

Réclamez-vous le crédit d'impôt pour don de bienfaisance ?

Votre conjoint réclame-t-il le crédit d'impôt pour don de bienfaisance ?

Réclamez-vous les déductions pour les habitants de régions éloignées ?

Êtes-vous un enseignant ou un éducateur de la petite enfance admissible ?

Source : Directeur parlementaire du budget.

Figure 2-4 Étape 2, exemple de champ élargi

Réclamez-vous le crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants ?

Montant :

Demandeur :

Source : Directeur parlementaire du budget.

## 2.3. Étape 3 : Changements estimatifs résultant du budget de 2016

Après avoir entré les renseignements voulus, l'utilisateur appuie sur le bouton de calcul (figure 2-5) dans le coin gauche inférieur de l'écran pour que s'affiche le changement dans le revenu total disponible (après transferts et impôt fédéraux) correspondant au scénario indiqué<sup>9</sup>.

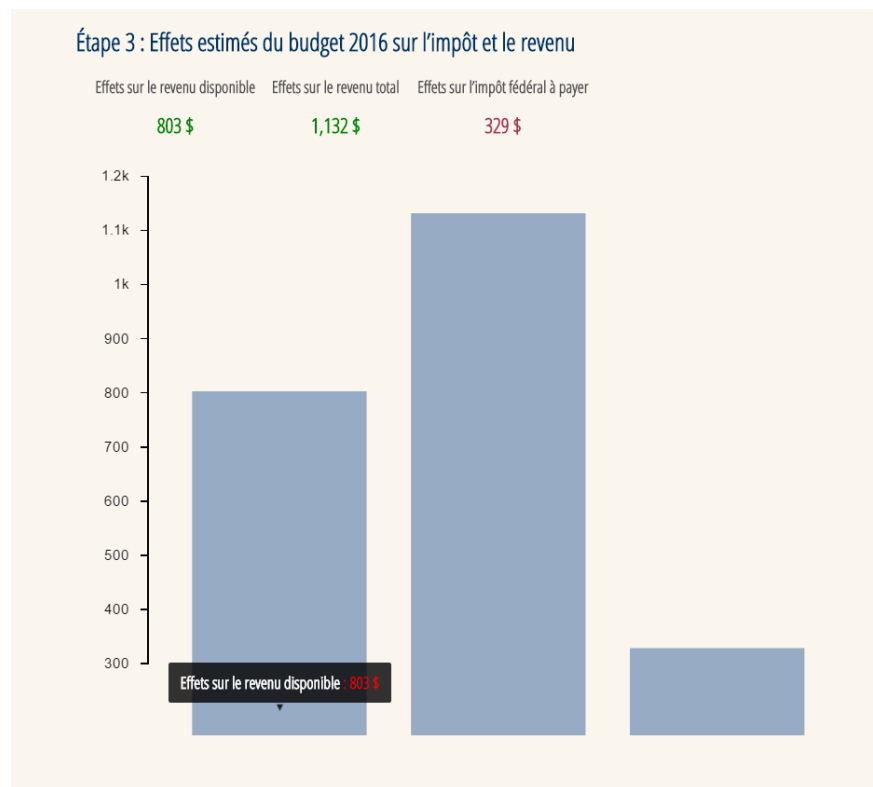
Figure 2-5 Boutons de calcul et d'effacer



Source : Directeur parlementaire du budget.

Une fois les calculs effectués, un graphique s'affiche au bas de l'écran (figure 2-6). Si l'utilisateur souhaite examiner un autre scénario, il peut appuyer sur le bouton de remise à zéro et entrer d'autres valeurs.

Figure 2-6 Résultat graphique



Source : Directeur parlementaire du budget.

## 3. Notes et avis de non-responsabilité

---

L'outil permet d'estimer l'incidence des changements prévus dans le budget de 2016 sur les prestations fédérales mensuelles, le revenu disponible et l'impôt fédéral à payer sur le revenu. Il ne permet pas de calculer l'impôt total exigible ni les paiements de prestations exacts. De plus, le DPB formule des hypothèses qui peuvent parfois s'écarter de la situation de certains utilisateurs (voir la partie 4 pour plus de précisions).

Certaines mesures énoncées dans le budget de 2016 se répercuteront sur les prestations provinciales payables à l'utilisateur ou sur l'impôt provincial à payer. Par exemple, la PUGE est considérée comme un revenu imposable dans les formulaires d'impôt provinciaux et peut être déduite des prestations sociales provinciales. Cependant, l'outil ne permet pas d'en tenir compte.

À partir de la province de résidence, l'outil détermine l'admissibilité à certaines mesures indiquées dans le budget fédéral et le montant de chacune, dont la bourse d'études canadienne et la déduction pour les habitants de régions éloignées. Veuillez vous reporter à la partie 4, qui contient une série de tableaux offrant plus de précisions.

## 4. Exemples

---

### 4.1. Famille de trois, dont un étudiant adulte

---

Jesse, Jamie et leur unique enfant Kelly vivent en Saskatchewan. Jesse et Jamie sont âgés d'une trentaine d'années, et leur enfant a 5 ans. Jesse travaille et gagne 73 000 \$ par année. Jamie travaille aussi et gagne 24 000 \$ par année. Jamie est également inscrit à un programme universitaire à temps partiel d'une durée de huit mois et a payé des frais de scolarité de 7 800 \$ cette année.

Jesse et Jamie sont admissibles à la nouvelle ACE, et Jamie n'aura plus d'impôt à payer sur les prestations pour enfants. Jesse sera admissible à la réduction du taux de la deuxième tranche d'imposition, mais ne pourra plus fractionner son revenu avec Jamie. Celui-ci ne pourra plus demander le crédit d'impôt pour manuels ni le crédit d'impôt pour études, mais il pourra quand même demander le montant pour frais de scolarité. Il pourra aussi recevoir un montant supplémentaire au titre de la bourse d'études canadienne.

Dans l'ensemble, Jesse et Jamie paieront 652 \$ de plus en impôt, mais ils recevront 1 521 de plus du gouvernement en raison de l'augmentation des prestations pour enfants. Ils disposeront d'un revenu après impôt plus élevé (869 \$) grâce aux nouvelles mesures prévues dans le budget de 2016 qui s'appliquent à eux.

### 4.2. Famille composée d'une personne étudiant à temps plein

---

Kelly, étudiante de 27 ans, réside au Yukon. Elle a payé 15 000 \$ de frais de scolarité pour huit mois; son revenu de 20 000 \$ la rend admissible à la bourse d'études canadienne.

Kelly n'aura plus droit aux crédits d'impôt pour études et pour manuels, mais elle n'aura pas gagné suffisamment d'argent pour payer de l'impôt. En revanche, elle recevra 1 000 \$ de plus cette année au titre de la bourse d'études canadienne vu l'augmentation du montant mensuel prévue dans le budget de 2016.

Kelly disposera d'un montant additionnel de 1 000 \$ après impôt.

## 5. Tableaux

**Tableau 5-1 Taux d'impôt sur le revenu personnel**

Seuil de revenu imposable	Taux	
	Niveau de référence	Budget de 2016
<i>revenu imposable</i> <45 283 \$	15,0 %	15,0 %
45 283 \$ <= <i>revenu imposable</i> <= 90 563 \$	22,0 %	20,5 %
90 563 \$ < <i>revenu imposable</i> <= 140 388 \$	26,0 %	26,0 %
140 388 \$ < <i>revenu imposable</i> <= 200 000 \$	29,0 %	29,0 %
200 000 \$ < <i>revenu imposable</i>	29,0 %	33,0 %

Note : L'outil fiscal calcule l'abattement du Québec pour les résidents du Québec.

**Tableau 5-2 Baisse d'impôt pour les familles (fractionnement du revenu)**

	Niveau de référence	Budget de 2016
Montant maximum du transfert de revenu théorique au conjoint	50 000 \$	AUCUN
Économie d'impôt maximale	2 000 \$	AUCUN

Note : Sont admissibles seulement les personnes ayant un conjoint et au moins un enfant âgé de moins de 18 ans.

**Tableau 5-3 Crédit d'impôt pour la condition physique**

	Niveau de référence	Budget de 2016
Montant maximum admissible	1 000 \$	500 \$
Taux du crédit d'impôt	15 %	15 %

Note : Le budget de 2016 diminue de moitié le montant maximum admissible pour l'année d'imposition 2016. Le crédit d'impôt pour la condition physique sera éliminé en 2017.

Tableau 5-4 Crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants

	<b>Niveau de référence</b>	<b>Budget de 2016</b>
Montant maximum admissible	500 \$	250 \$
Taux du crédit d'impôt	15 %	15 %

Note : Le budget de 2016 diminue de moitié le montant maximum admissible pour l'année d'imposition 2016. Le crédit d'impôt pour les activités artistiques sera éliminé en 2017.

Tableau 5-5 Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE)

	<b>Niveau de référence</b>	<b>Budget de 2016</b>
Montant par enfant de moins de 6 ans	1 920 \$	AUCUN
Montant par enfant de 6 à 17 ans, par année	720 \$	AUCUN

Note : L'impôt sur la PUGE est payé par le conjoint ayant le revenu le moins élevé. Si celui-ci a peu de revenus ou aucun, il se pourrait qu'il n'ait pas d'impôt à payer. En outre, le DPB suppose que l'utilisateur qui n'a pas de conjoint, mais qui est admissible à la PUGE, ne paiera pas d'impôt sur cette prestation. Il suppose donc que les parents seuls décident d'inclure la PUGE dans le revenu de la personne à leur charge. Consulter les formulaires d'impôt de l'ARC pour plus de renseignements (<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/ncm-tx/rtrn/cmpltng/rprtng-ncm/lns101-170/117-fra.html>).

**Tableau 5-6 Portion fédérale de la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE)**

	<b>Niveau de référence</b>	<b>Budget de 2016</b>
Montant de base par enfant, par année (1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> enfant)	1 490 \$	AUCUN
Montant de base par enfant, par année (3 <sup>e</sup> enfant et subséquents)	1 594 \$	AUCUN
Montant supplémentaire par enfant, par année (1 <sup>er</sup> enfant)	2 308 \$	AUCUN
Montant supplémentaire par enfant, par année (2 <sup>e</sup> enfant)	2 042 \$	AUCUN
Montant supplémentaire par enfant, par année (3 <sup>e</sup> enfant)	1 943 \$	AUCUN

Note : Le gouvernement de l'Alberta a modifié les montants de la PFCE selon l'âge de l'enfant. Seuls les enfants âgés de moins de 18 ans étaient admissibles à la PFCE. Le calcul de la PFCE repose sur le revenu familial net rajusté, soit le revenu parental net moins la PUGE et les prestations pour enfants handicapés, fondé sur le revenu des années précédentes. Le DPB suppose que le revenu familial net rajusté correspond au revenu d'emploi plus le revenu provenant de transferts, excluant la PUGE, multiplié par un facteur de 0,97838 pour en arriver au montant approximatif du revenu des années précédentes. C'est pourquoi les paiements réels de la PFCE varieront. La PFCE n'est pas imposable. Le DPB ne calcule pas les prestations pour enfants handicapés.

Tableau 5-7 Allocation canadienne pour enfants

	<b>Niveau de référence</b>	<b>Budget de 2016</b>
Montant par enfant de moins de 6 ans, par année	AUCUN	6 400 \$
Montant par enfant de 6 à 17 ans, par année	AUCUN	5 400 \$
<i>Portion du revenu inférieur à 30 000 \$</i>		
Taux de suppression	-	-
<i>30 000 \$ &lt; Portion du revenu &lt; \$= 65 000</i>		
Taux de suppression (1 enfant)	AUCUN	7,0 %
Taux de suppression (2 enfants)	AUCUN	13,5 %
Taux de suppression (3 enfants)	AUCUN	19,0 %
Taux de suppression (4 enfants ou plus)	AUCUN	23,0 %
<i>65 000 \$ &lt; Portion du revenu</i>		
Taux de suppression (1 enfant)	AUCUN	3,2 %
Taux de suppression (2 enfants)	AUCUN	5,7 %
Taux de suppression (3 enfants)	AUCUN	8,0 %
Taux de suppression (4 enfants ou plus)	AUCUN	9,0 %

Note : Le calcul de l'ACE repose sur le revenu familial net rajusté, soit le revenu parental net moins la PUGE et les prestations pour enfants handicapés, fondé sur le revenu des années précédentes. Le DPB suppose que le revenu familial net rajusté correspond au revenu d'emploi plus le revenu provenant de transferts, excluant la PUGE, multiplié par un facteur de 0,97838 pour en arriver au montant approximatif du revenu des années précédentes. C'est pourquoi les paiements réels de l'ACE varieront. Cette prestation n'est pas imposable. Le DPB ne calcule pas les prestations pour enfants handicapés.



Tableau 5-8 Crédit d'impôt pour don de bienfaisance

	Niveau de référence	Budget de 2016
Taux du crédit d'impôt pour don de bienfaisance, applicable aux particuliers ayant un revenu supérieur à 200 000 \$	29 %	33 %
Montant maximum du don admissible	75 % du revenu	75 % du revenu
Note :	Le taux de 15 % s'applique aux premiers 200 \$ du montant des dons. Un taux de 29 % s'applique aux montants supérieurs à 200 \$, et un taux de 33 %, à la portion des dons provenant de revenus assujettis à ce taux d'impôt (soit les particuliers payant de l'impôt sur le revenu supérieur à 200 000 \$).	
Source :	DPB a adapté le code par la BD/MSPS du Statistique Canada pour calculer la valeur de ce crédit d'impôt.	

Tableau 5-9 Crédits d'impôt pour manuels et pour études

	Niveau de référence	Budget de 2016
Crédit d'impôt pour manuels (études à temps plein)	65 \$ par mois	AUCUN
Crédit d'impôt pour manuels (études à temps partiel)	20 \$ par mois	AUCUN
Crédit d'impôt pour études (études à temps plein)	400 \$ par mois	AUCUN
Crédit d'impôt pour études (études à temps partiel)	120 \$ par mois	AUCUN
Taux applicable à ces crédits :	15 %	-
Note :	L'outil ne valide pas le choix d'études à temps plein ou à temps partiel en fonction du nombre de mois d'études. Par exemple, si l'utilisateur indique qu'il étudie à temps plein et qu'il entre seulement un mois d'études, l'outil attribue au crédit d'impôt pour études la valeur de 400 \$ (soit 400 \$ * un mois d'études) et la valeur totale de 60 \$ (soit 400 \$ * 0,15).	

Tableau 5-10 Bourse d'études canadienne

**Seuils de faible revenu (pour revenus avant impôt)**

Année de prêt 2016-2017

Taille de la famille	Province										Territoire		
	Alb.	C.-B.	Man.	N.-B.	T.-N.	N.-É.	Ont.	Qc	Î.-P.-É.	Sask.	Yn	T.N.-O.	Nt
1 personne	24 880	24 144	24 921	20 937	21 205	21 041	24 747	24 400	20 975	21 512	24 362	24 790	24 690
2 personnes	30 976	30 059	31 027	26 064	26 397	26 194	30 811	30 378	26 111	26 781	30 329	30 863	30 738
3 personnes	38 081	36 955	38 143	32 041	32 451	32 203	37 878	37 345	32 102	32 924	37 287	37 943	37 789
4 personnes	46 234	44 866	46 310	38 904	39 400	39 099	45 987	45 343	38 976	39 975	45 270	46 066	45 879
5 personnes	52 439	50 887	52 524	44 123	44 687	44 344	52 159	51 427	44 205	45 338	51 345	52 248	52 036
6 personnes	59 142	57 392	59 238	49 765	50 400	50 015	58 827	57 999	49 856	51 134	57 908	58 926	58 687
7 personnes ou plus	65 846	63 898	65 953	55 405	56 112	55 683	65 495	64 574	55 507	56 929	64 472	65 606	65 339

**Seuils de revenu modeste (pour revenus avant impôt)**

Année de prêt 2016-2017

Taille de la famille	Province										Territoire		
	Alb.	C.-B.	Man.	N.-B.	T.-N.	N.-É.	Ont.	Qc	Î.-P.-É.	Sask.	Yn	T.N.-O.	Nt
1 personne	48 008	41 898	38 504	33 850	34 181	38 693	44 751	38 795	35 382	38 166	45 768	46 593	46 363
2 personnes	67 212	58 659	53 904	47 392	47 855	54 172	62 652	54 315	49 534	53 433	64 075	65 229	64 907
3 personnes	80 560	76 206	67 511	58 810	59 788	67 407	77 779	68 645	62 973	66 926	75 309	76 665	76 287
4 personnes	90 022	88 651	77 163	66 914	69 104	76 792	88 515	78 806	72 511	76 492	83 282	84 782	84 363
5 personnes	97 373	98 303	84 655	73 198	76 325	84 075	96 846	86 699	79 904	83 912	89 464	91 075	90 626
6 personnes	103 372	106 191	90 777	78 331	82 229	90 029	103 643	93 138	85 950	89 982	94 525	96 226	95 752
7 personnes ou plus	108 446	112 862	95 950	82 674	87 218	95 060	109 401	98 585	91 055	95 108	98 793	100 572	100 076

**Bonification de la bourse d'études canadienne****Niveau de référence****Budget de 2016**

Étudiant à temps plein, famille à faible revenu	250 \$ par mois d'études	375 \$ par mois d'études
Étudiant à temps partiel, famille à faible revenu	1 200 \$ par année	1 800 \$ par année
Étudiant à temps plein, famille à revenu modeste	100 \$ par mois d'études	150 \$ par mois d'études
Étudiant à temps partiel, famille à revenu modeste	200 \$ par mois d'études	250 \$ par mois d'études

Note : L'outil ne produit pas une estimation de la portion imposable de la bourse d'études canadienne; le DPB suppose que le plein montant est non imposable. Pour obtenir de l'information sur les portions imposables de la bourse d'études canadienne, veuillez consulter la *Loi de l'impôt sur le revenu*. L'utilisateur doit avoir au moins 100 \$ de frais de scolarité. La bourse d'études canadienne est considérée comme un revenu aux fins du calcul de la PFCE et de l'ACE, s'il y a lieu. L'outil ne calcule pas la bourse d'études canadienne supplémentaire pour les étudiants ayant des personnes à leur charge; ce montant n'est donc pas compris dans le revenu aux fins du calcul de la PFCE et de l'ACE. Les résidents du Québec, du Nunavut et des Territoires du Nord-Ouest n'ont pas droit à la bourse d'études canadienne (voir [http://www.edsc.gc.ca/fr/prets\\_etudiants/provinciaux.page?&ga=1.56639913.2084299441.1472224446](http://www.edsc.gc.ca/fr/prets_etudiants/provinciaux.page?&ga=1.56639913.2084299441.1472224446)).

Tableau 5-11 Supplément de revenu garanti

	<b>Niveau de référence</b>	<b>Budget de 2016</b>
Prestation complémentaire maximale annuelle	645 \$	1 592 \$
Note :	L'augmentation annuelle de 947 \$ de la prestation complémentaire du SRG, annoncée dans le budget pour 2016, ne tient pas compte de l'indexation qui s'applique tous les trois mois. Compte tenu de cette estimation, l'outil repose sur l'hypothèse que la prestation complémentaire mensuelle (soit 947 / 12) reste inchangée pendant une période de 12 mois.	

Tableau 5-12 Déduction pour les habitants de régions éloignées

	<b>Niveau de référence</b>	<b>Budget de 2016</b>
Déduction maximale par jour (zone nordique)	8,25 \$ par personne	11 \$ par personne
	16,59 \$ par personne vivant seule	22 \$ par personne vivant seule
Déduction maximale par jour (zone intermédiaire)	4,125 \$ par personne	4,125 \$ par personne
	8,25 \$ par personne vivant seule	8,25 \$ par personne vivant seule

Tableau 5-13 Crédit d'impôt au titre des fournitures scolaires pour les enseignants et les éducateurs de la petite enfance

	<b>Niveau de référence</b>	<b>Budget de 2016</b>
Montant maximal pour les fournitures scolaires admissibles	AUCUN	1000
Taux pour ce crédit d'impôt	AUCUN	15 %

Tableau 5-14 Autres crédits d'impôt

	Niveau de référence	Budget de 2016
Montant personnel de base pour 2016	11 474 \$	11 474 \$
Montant de l'époux ou du conjoint de fait*	11 474 \$ – revenu net de l'époux ou du conjoint de fait	11 474 \$ revenu net de l'époux ou du conjoint de fait
Montant en raison de l'âge	7 125 \$	7 125 \$
Cotisations au RPC**	0,0495* le moindre des montants suivants : • 54 900 \$ – 3 500 \$; • revenu d'emploi – 3 500 \$	0,0495* le moindre des montants suivants : • 54 900 \$ – 3 500 \$; • revenu d'emploi – 3 500 \$
Cotisations au RRQ**	0,05325* le moindre des montants suivants : • 54 900 \$ – 3 500 \$; • revenu d'emploi – 3 500 \$	0,05325* le moindre des montants suivants : • 54 900 \$ – 3 500 \$; • revenu d'emploi – 3 500 \$
Montant canadien pour emploi	Le moindre des montants suivants : • 1 161 \$; • revenu d'emploi;	Le moindre des montants suivants : • 1 161 \$; • revenu d'emploi;
Cotisations à l'assurance-emploi	Le moindre des montants suivants : • 50 800 \$ * 0,0188; • revenu d'emploi * 0,0188	Le moindre des montants suivants : • 50 800 \$ * 0,0188; • revenu d'emploi * 0,0188
Montant minimum demandé pour les frais de scolarité***	100 \$	100 \$
Taux pour ces crédits d'impôt :	15 %	15 %

\* L'outil permet de transférer ce crédit d'impôt.

\*\* L'outil calcule les cotisations au RRQ pour les résidents du Québec et les cotisations au RPC pour les résidents des autres provinces.

\*\*\* L'outil ne valide pas le montant pour les frais de scolarité en fonction du nombre de mois d'études. L'utilisateur peut ainsi demander un montant pour les frais de scolarité sans mois d'études. L'outil suppose que la personne qui fréquente un établissement d'enseignement est le demandeur aux fins de l'impôt. Il ne permet pas le transfert des crédits d'impôt pour frais de scolarité ni le report des montants.

## Notes

---

1. Les mesures qui sont prévues dans le budget de 2016 et dont il est fait mention comprennent les mesures qui figuraient dans le projet de loi C-2, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.
2. Cette mesure figurait dans le projet de loi C-2, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.
3. Le crédit d'impôt pour don de bienfaisance figurait dans le projet de loi C-2, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.
4. Cette mesure figurait dans le projet de loi C-2, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.
5. Dans le budget de 2016, il est proposé de réduire de moitié le maximum des dépenses admissibles en 2016 et de l'annuler complètement en 2017. Les calculs effectués par le DBP reflètent les valeurs de 2016 (soit la moitié des valeurs utilisées dans les formulaires d'impôt de 2015).
6. Cette mesure figurait dans le projet de loi C-2, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.
7. Ni le directeur parlementaire du budget ni aucune autre tierce partie ne conservent les données saisies dans les champs sur le site Web. L'outil sert uniquement aux clients et l'information est réservée à leur usage local.
8. Le changement résultant dans le revenu disponible est communiqué uniquement à titre indicatif. L'utilisateur ne doit nullement considérer que les valeurs produites par l'outil traduisent un changement effectif dans le revenu disponible. Les changements réels dépendent des circonstances de chacun.
9. Les changements apportés à l'impôt provincial ne sont pas inclus dans le calcul.